

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**1ère quinzaine d'août 2018**

**2018-66**

**Parution jeudi 16 août 2018**

**PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2018-66**

**1ère quinzaine d'août 2018**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Direction des services du cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2018-218-008 du 6 août 2018** portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montclar, unité de distribution de Risolet **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2018-219-004 du 7 août 2018** autorisant le port d'armes de catégorie B1° à Monsieur Julien Donteville gardien de police municipale à Gréoux-les-Bains **Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2018-226-009 du 14 août 2018** portant modification de l'arrêté n°2018-185-010 du 4 juillet 2018 **Pg 7**

**Arrêté préfectoral n°2018-226-010 du 14 août 2018** accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement **Pg 9**

**Arrêté préfectoral n°2018-226-011 du 14 août 2018** accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement **Pg 11**

**Arrêté préfectoral n°2018-226-013 du 14 août 2018** liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-pompiers **Pg 13**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n°2018-215-004 du 3 août 2018** portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure **Pg 16**

**Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 19 juillet 2018** **Pg 24**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2018-214-001 du 2 août 2018** autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau "Le Verdon", commune de Gréoux-les-Bains, en 2018 **Pg 26**

**Arrêté préfectoral n°2018-219-005 du 7 août 2018** portant autorisation de défrichage pour la construction d'un hangar avec aire de retournement sur la commune de Castellane sur une superficie totale de 0,0984 ha **Pg 37**

**Arrêté préfectoral n°2018-220-003 du 8 août 2018** reconduisant les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 44**

**Arrêté préfectoral n°2018-220-004 du 8 août 2018** mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 46**

**Arrêté préfectoral n°2018-220-005 du 8 août 2018** mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 134**

**Arrêté préfectoral n°2018-220-006 du 8 août 2018** mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier communal dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 174**

**Arrêté préfectoral n°2018-221-007 du 9 août 2018** portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°04-2018-00066 concernant le captage d'une émergence des sources de La Blanche pour l'alimentation en eau du refuge "La Grande Montagne" commune de Seyne-les-Alpes **Pg 176**

**Arrêté préfectoral n°2018-221-008 du 9 août 2018** portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°04-2018-00067 concernant la réalisation d'un forage d'alimentation en eau potable commune de Beaujeu **Pg 182**

**Arrêté préfectoral n°2018-226-012 du 14 août 2018** portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Seyne-les-Alpes **Pg 188**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Décision du 10 août 2018** portant modification de l'agrément n°27-04 de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances des Alpes du Sud – 04190 LES MEES" remplacement d'u VSL

**Pg 195**

**Arrêté préfectoral n°2018-222-012 du 10 août 2018** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2002-1055 du 3 avril 2002 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Auzet à partir du captage de la mairie

**Pg 198**

**Direction de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Direction inter-régionale Sud-est**

**Avis d'appel d'offre du 6 août 2018** relatif à la création d'une centre éducatif fermé (CEF) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 201**

**Direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence**

**Arrêté préfectoral n°2018-221-001 du 9 août 2018** portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Les Mées

**Pg 207**

**Arrêté préfectoral n°2018-221-002 du 9 août 2018** portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Manosque

**Pg 209**

**Arrêtés interpréfectoraux**

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; sous-préfecture de Castellane – Préfecture du Var**

**Arrêté inter préfectoral n°2018-215-006 du 3 août 2018** autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur sur la retenue de Fontaine L'Evêque formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, sur le plan d'eau de Esparron-du-Verdon formé par le barrage de Gréoux-les-Bains et des plans d'eau formés par la retenue d'eau de quinson dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 211**

**Arrêté inter préfectoral n°2018-215-007 du 3 août 2018** autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 217**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 06 AOUT 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-218-008**  
portant autorisation de traiter et de distribuer au  
public de l'eau destinée à la consommation  
humaine de la commune de Montclar  
Unité de distribution de Risolet

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;  
**VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
**VU** la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT QUE**

- La dégradation de la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine sur le hameau de Risolet ;
- La nécessité de traiter l'eau brute issue des sources de Mourgue et de Bonne Fontaine alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de Montclar et notamment le hameau de Risolet ;
- Qu'il y a lieu d'autoriser par arrêté préfectoral tout traitement d'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'article R. 1321-6 du Code de la Santé publique ;

**SUR PROPOSITION** de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-D'Azur,

**ARRETE :**

## **ARTICLE 1 : Autorisation de distribution et de traitement**

La mairie de Montclar, responsable public de la distribution d'eau, est autorisée à installer un dispositif de désinfection de l'eau avant distribution au niveau du réservoir de la Peirourière, situé à cheval sur les parcelles 790 et 740 section B de la commune de Montclar. Ce réservoir dessert en eau destinée à la consommation humaine plusieurs hameaux dont celui de Risolet.

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'installation de traitement**

Le dispositif de désinfection est un système de chloration liquide asservie au débit.  
L'alimentation électrique du dispositif sera assurée par un panneau photovoltaïque dans l'attente du raccordement au réseau public.

## **ARTICLE 3 : Accès aux installations**

Les agents chargés de l'installation et de l'exploitation du dispositif de traitement, de l'entretien et des travaux sur le réservoir de la Peirourière doivent avoir un accès permanent aux ouvrages par le biais du chemin cadastré parcelle 740 section B de la commune de Montclar.

Les agents chargés du contrôle sanitaire doivent également bénéficier d'un accès permanent.

## **ARTICLE 4 : Surveillance des installations et de la qualité de l'eau**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée sous l'autorité de la mairie, portant sur :

- le taux de désinfectant de l'eau traitée ;
- le bon fonctionnement général des installations ;
- la recherche des causes d'éventuels dysfonctionnements, ainsi que la mise en œuvre de mesures de nature à remédier aux dysfonctionnements.

Les traitements ne doivent entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées devant constamment rester conformes aux exigences réglementaires de potabilité.

Tout dysfonctionnement du dispositif devra faire l'objet d'un signalement à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Les résultats des mesures d'auto-surveillance seront tenus à la disposition de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

## **ARTICLE 5 : Suivi rapproché de la qualité de l'eau**

A compter de la signature du présent arrêté, un suivi analytique rapproché sera établi à raison d'une analyse hebdomadaire pour une durée d'un mois au niveau du hameau de Risolet.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Montclar.

## **ARTICLE 6 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Montclar selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La Délégation de l'Agence Régionale de Santé sera préalablement informée de tout projet de modification des installations de traitement.

## **ARTICLE 7 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

### **• Les possibilités de prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### **• Les visites et contrôles sur place**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **• Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés**

Des compteurs totalisateurs sont placés en sortie des réservoirs (compteur des débits d'eau consommée).

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Montclar.

## **ARTICLE 8 : Droits de recours**

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans **un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

Elle peut également saisir **dans le même délai** :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

**ARTICLE 9 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Montclar,  
La Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé  
PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

  
Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le - 7 AOÛT 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 219 - 01**

autorisant le port d'armes de catégorie B1°  
à Monsieur Julien DONTEVILLE,  
Gardien de police municipale à Gréoux-les-Bains

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
- Vu** le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-854 du 17 avril 2012 portant agrément de Monsieur Julien Donteville, en qualité d'agent de police municipale,
- Vu** le courrier du 27 juillet 2018 du Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,
- Vu** le courrier du 26 juillet 2018 de l'intéressé,
- Vu** la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Gréoux-les-Bains et les forces de sécurité de l'État en date du 30 mars 2016,



**Considérant** que le port d'armes de catégorie B est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur Julien DONTEVILLE

**[REDACTED]**  
Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Gréoux-les-Bains (04800), à porter, dans l'exercice de ses fonctions une arme de catégorie B1°, calibre 9 mm.

**Article 2 :** en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

**Article 3** - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

**Article 4** - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

**Article 5** - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

**Article 6** – Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à M. le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains, M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service Départemental de la Communication  
Interministérielle et de la Représentation de l'État

Digne-Les-Bains, le 14 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-226-009  
portant modification de l'arrêté n°2018-185-010 du 4 juillet 2018

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté n°2018-185-010 du 4 juillet 2018 ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

CONSIDÉRANT que Mme Annie LEGOFF est employée par la Mutuelle Sociale Agricole Alpes Vaucluse et non par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté n°2018-185-010 du 4 juillet est ainsi modifié :

La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame LEGOFF Annie  
Conseillère prévention risques, à la Mutuelle Sociale Agricole de Vaucluse à Avignon,  
demeurant à Villeneuve

Les autres termes de l'arrêté préfectoral n°2018-185-010 du 4 juillet 2018 demeurent inchangés ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex6) dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des Services du Cabinet  
Service Départemental de la Communication  
Interministérielle et de la Représentation de l'État

Digne-les-Bains, le 14 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-226-010

accordant la médaille de bronze pour actes  
de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU les éléments en date du 15 juillet 2018 transmis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le professionnalisme, le sens de l'adaptation et la complémentarité du groupe de sauveteurs composé de Madame Sandrine ROUSSELLE, infirmière libérale et sapeur-pompier volontaire et de deux riverains Monsieur Damien BERNARD (17 ans) et Monsieur Michel DENEUVE (60 ans), lors d'une intervention pour tenter de sauver une personne victime d'un accident de la route, enfermée dans son véhicule qui s'est enflammé, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

**Considérant** que l'intervention périlleuse de Madame Sandrine ROUSSELLE, infirmière libérale et sapeur-pompier volontaire et de deux riverains Messieurs Damien BERNARD et Michel DENEUVE, présents sur les lieux, a permis d'extraire la victime de son véhicule et de circonscrire partiellement l'incendie avant que les sapeurs-pompiers prennent en charge la victime qui a été héliportée vers l'hôpital de Marseille ; qu'ils ont incontestablement, par cette action, assuré la survie de la victime ;

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La médaille de bronze pour actes de courage et dévouement est décernée à :

– Sandrine ROUSSELLE, sapeur-pompier volontaire au centre de secours et d'incendie de Thoard

– M. Damien BERNARD demeurant quartier le Serre à Thoard

– Monsieur Michel DENEUVE demeurant les Escapades à Thoard.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des Services du Cabinet  
Service Départemental de la Communication  
Interministérielle et de la Représentation de l'État

Digne-les-Bains, le **14 AOÛT 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 226 - 011**

accordant la médaille de bronze pour actes  
de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 2 août 2018 transmis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le professionnalisme, le sens de l'adaptation du sergent Kévin KOFFI KONAN et du sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Cassandra TISSIER, lors d'une intervention sur un incendie qui s'est déclaré dans la cuisine du camping international Ciela Village à Castellane, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

**Considérant** que l'intervention rapide, le courage et le sang-froid de ces deux sapeurs-pompiers volontaires, le sergent Kévin KOFFI KONAN et le sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Cassandra TISSIER, présents sur les lieux, ont permis de limiter les dégâts à la cuisine et une salle de restaurant en évitant la propagation du feu au sein de l'établissement qui compte de nombreux occupants et personnes en cette forte affluence touristique ;

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La médaille de bronze pour actes de courage et dévouement est décernée à :

- Kévin KOFFI KONAN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Castellane
- Cassandra TISSIER, sapeur de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Castellane

**ARTICLE 2** : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Myriam GARCIA



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 226 - 013**  
 Liste d'aptitude départementale des candidats ayant  
 satisfait aux épreuves de l'examen du Brevet  
 National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
 Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2000.825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'article 13 de l'arrêté du 8 octobre 2015, relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-041-001 du 16 février 2018 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU l'arrêté n° 2018-088-006 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté n°2018-145-012 portant désignation du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU le procès-verbal des délibérations du jury du 27 mai 2018,
- SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,



## ARRETE

### Article 1 :

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

|                       |                           |
|-----------------------|---------------------------|
| JSP CAIRE Grégory     | Section Barcelonnette     |
| JSP COMTE Théo        | Section Barcelonnette     |
| JSP BIANCO Pierre     | Section Bléone-Durance    |
| JSP BOUCHET Maxime    | Section Bléone-Durance    |
| JSP GARRE Thomas      | Section Bléone-Durance    |
| JSP MILLET Martial    | Section Bléone-Durance    |
| JSP ALBERTO Kévin     | Section Digne-les-Bains   |
| JSP BEE Florian       | Section Digne-les-Bains   |
| JSP BURTE Benjamin    | Section Digne-les-Bains   |
| JSP COUVÉ Mathieu     | Section Digne-les-Bains   |
| JSP DOLLÉ Shan        | Section Digne-les-Bains   |
| JSP JULIEN Rémy       | Section Digne-les-Bains   |
| JSP MICHAUD Alexandre | Section Digne-les-Bains   |
| JSP MICHAUD Julien    | Section Digne-les-Bains   |
| JSP NASI Tom          | Section Digne-les-Bains   |
| JSP SALASAR Antoine   | Section Digne-les-Bains   |
| JSP REYNAUD Thomas    | Section Colmars-les-Alpes |
| JSP ZERIFI Omar       | Section Colmars-les-Alpes |
| JSP BOLELLI Gaël      | Section Manosque          |
| JSP EL ORFI Bilal     | Section Manosque          |
| JSP GEFFROY Nathan    | Section Manosque          |
| JSP LEHEBEL Melan     | Section Riez              |
| JSP NARD Valentin     | Section Riez              |
| JSP PELERIN Baptiste  | Section Riez              |
| JSP AURE Brandon      | Section Seyne-les-Alpes   |
| JSP ESTIENNE Loïc     | Section Seyne-les-Alpes   |
| JSP JACQUOT Tim       | Section Seyne-les-Alpes   |
|                       |                           |
| JSP DE HARO Marie     | Section Colmars-les-Alpes |
| JSP GERIN-JEAN Sarah  | Section Colmars-les-Alpes |
| JSP LECUYER Manon     | Section Colmars-les-Alpes |
| JSP TASSIN Loona      | Section Colmars-les-Alpes |
| JSP SEEN Mathilde     | Section Manosque          |
| JSP LAUSSAC Maëlys    | Section Riez              |
| JSP CORDONNIER Anna   | Section Seyne-les-Alpes   |
| JSP GARCIA Marina     | Section Seyne-les-Alpes   |
| JSP MERO Camille      | Section Seyne-les-Alpes   |
| JSP FASSINO Romane    | Section Sisteron          |
| JSP ROUARD Gabrielle  | Section Sisteron          |

Article 2 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, Mr LÉMARE Eliot de la section de JSP de Digne-les-Bains, Mr MACEDONIA Jonas de la section de JSP de Riez, Mme DEJOU Océane de la section JSP de Seyne-les-Alpes, Mr GARCIA Baptiste de la section JSP de Barcelonnette, Mr MOULFI Yasser de la section JSP de Colmars-les-Alpes, Mme CAPEL Ophélie de la section JSP de Digne-les-Bains ajournés à une ou plusieurs des épreuves de l'examen, sont autorisés à s'y représenter une seconde fois avant l'âge limite fixé par l'article 8 du décret N°2000-825 du 28 août 2000. En cas de nouvel échec, ces candidats seront éliminés.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 3 :

Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le **14 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 3 AOUT 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 215 - 004**  
**portant approbation de la modification des statuts**  
**de la communauté de communes**  
**Pays de Forcalquier – Montagne de Lure**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2017 de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure par laquelle elle propose une modification statutaire consistant à acquérir la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Vu les délibérations des communes de Cruis (13 mars 2018), Fontienne (12 avril 2018), Forcalquier (22 février 2018), Lardières (3 avril 2018), Limans (24 janvier 2018), Lurs (6 février 2018) et Ongles (4 avril 2018) approuvant cette modification statutaire ;

Vu les délibérations des communes de Montlaux (5 avril 2018), Niozelles (6 avril 2018), Pierrerue (22 février 2018), Saint-Etienne-les-Orgues (13 avril 2018) et Sigonce (13 avril 2018) n'approuvant pas cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Revest-Saint-Martin dans le délai imparti qui vaut approbation de la modification statutaire ;

Considérant dès lors que la majorité qualifiée requise – soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population – est atteinte et que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure est autorisée à exercer la compétence optionnelle suivante : « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

**ARTICLE 2** : Les statuts joints au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Olivier JACOB

## **Statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure**

*Modification des statuts en application de l'article 68 de la loi NOTRe  
pour les conformer au libellé légal des compétences en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018*

### **Article 1 – Constitution**

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ci-après désignées :

|              |            |                           |
|--------------|------------|---------------------------|
| Cruis,       | Lurs,      | Revest-Saint-Martin,      |
| Fontienne,   | Montlaux,  | Saint-Étienne-les-Orgues, |
| Forcalquier, | Niozelles, | Sigonce.                  |
| Lardières,   | Ongles,    |                           |
| Limans,      | Pierrerue, |                           |

se constituent en communauté de communes

### **Article 2 – Objet**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes susnommées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement, d'aménagement et de préservation de l'espace ainsi que de la qualité de vie.

### **Article 3 – Durée – Dénomination – Siège**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle prend le nom de communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

Son siège est fixé au Grand Carré à Forcalquier ; les réunions du conseil communautaire pourront se tenir dans chaque commune membre où il pourra y délibérer valablement.

### **Article 4 – Adhésion à des syndicats mixtes**

La communauté de communes peut décider, à la majorité simple de son conseil, de son adhésion à un syndicat mixte dont l'activité concourt au développement de sa politique communautaire, conformément à l'article L 5214-27 du CGCT.

## **Article 5 – Représentation des communes**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes associées, en leur sein.

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

| <b>Commune</b>           | <b>Nombre de sièges</b> |
|--------------------------|-------------------------|
| Forcalquier              | 13                      |
| Saint-Étienne-les-Orgues | 3                       |
| Cruis                    | 1                       |
| Pierrerue                | 1                       |
| Sigonce                  | 1                       |
| Lurs                     | 1                       |
| Ongles                   | 1                       |
| Limans                   | 1                       |
| Niozelles                | 1                       |
| Montlaux                 | 1                       |
| Fontienne                | 1                       |
| Lardiers                 | 1                       |
| Revest-Saint-Martin      | 1                       |

## **Article 6 – Le Bureau**

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé du président, des vice-présidents et des membres (chaque commune adhérente à la communauté y est représentée).

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes et la représente en justice.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

## **Article 7 – Règlement intérieur et démocratie locale**

Le conseil communautaire est doté d'un règlement intérieur qui peut être révisable.

Ce règlement s'attache en particulier à organiser les conditions dans lesquelles les habitants et les représentants des entreprises ainsi que les usagers des services créés par la communauté de communes peuvent être associés à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes adressera chaque année aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment, le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité.



## Article 8 – Compétences

### **A. Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, gestion déléguée ou non de l'office du tourisme, gestion des équipements touristiques communautaires, réalisation et gestion d'équipements touristiques futurs ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions fixées à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **B. Compétences optionnelles**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **C. Compétences facultatives**

Aménagement rural :

- Entretien des réseaux d'éclairage public existants et à venir hors consommation d'électricité ;
- Mise en œuvre de stratégies de développement local par le portage technique, juridique et financier de programmes type Leader dont le périmètre peut être plus large que celui de la communauté de communes ;



#### Assainissement :

- Élaboration de schémas directeurs d'assainissement ;
- Contrôle et qualité de l'assainissement non collectif ;
- Gestion du SPANC ;

#### Transport :

- Soutien au transport collectif sur le territoire communautaire et aux mobilités douces ;
- Gestion des transports scolaires vers les écoles maternelles, primaires et collège, en partenariat avec le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

#### Politique culturelle et animation sportive :

- Création d'événements culturels et sportifs d'initiative communautaire ;
- Développement d'une animation culturelle et sportive en relation avec les acteurs du territoire et recherche de partenariats, le caractère intercommunal de l'événement est affirmé lorsque la nature, les retombées et le public concernent deux communes au moins ;
- Soutien technique, matériel et financier à l'Ecole de musique intercommunale ;
- Soutien technique, matériel et / ou financier aux associations culturelles et sportives œuvrant sur le territoire dont les projets entrent dans le cadre de la politique culturelle et sportive définie par la communauté ;

#### Soutien aux associations et organismes :

- La communauté de communes est susceptible d'apporter un soutien matériel et/ou financier aux associations et organismes œuvrant dans les domaines de compétences de l'EPCI sur son territoire.

### **Article 9 – Transfert de compétences**

A tout moment, les communes membres de la communauté de communes pourront transférer en tout ou partie à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services utiles à l'exercice de celles-ci.

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, ces transferts pourront être décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

### **Article 10 – Affectation des personnels et des biens**

En vertu de l'article L 5211-5 du CGCT, les terrains, biens et équipements appartenant aux communes et nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont mis à disposition de celle-ci.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la mutualisation des moyens s'avère nécessaire. En vertu de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à la communauté de communes entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.



### **Article 11 – Nouvelles adhésions**

L'adhésion d'une nouvelle commune pourra se faire sous réserve des formalités prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 – Attributions particulières**

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra assurer ponctuellement et à titre accessoire de son activité principale pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes situés au sein du Pays de Haute Provence :

- Des prestations de services dans les conditions définies par une convention cosignée par les parties
  - L'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat cosignée par les parties.
- Cette dernière est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements et conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres après accords concordants des parties.

### **Article 13 – Budget de la communauté de communes**

La communauté de communes dispose des ressources notamment constituées :

- Du produit de sa fiscalité,
- Des dotations et des autres concours financiers de l'État,
- Des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'elle assure dans le cadre de ses compétences,
- Et de tout autre ressource autorisée.

### **Article 14 – Retrait d'une commune**

Le retrait d'une commune membre s'effectue suivant les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 15 – Dissolution**

La dissolution de la communauté de communes ne pourra intervenir qu'en respectant les dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

## AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
  - VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** la demande de permis de construire enregistrée en mairie de Digne-les-Bains le 27 décembre 2017 sous le n° PC 004 070 17 00059 ;
  - VU** le recours exercé par la société par actions simplifiées (S.A.S) « DIGNE DISTRIBUTION », représentée par Maître Sandrine BOUYSSOU, avocate, enregistré le 18 mai 2018 sous le numéro 3642T01 ;
  - VU** le recours exercé par la société « SODIMODIS HYPERMARCHÉ », représentée par Maître Stéphanie ENCINAS, avocate, enregistré le 25 mai 2018 sous le numéro 3642T02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes de Haute-Provence du 18 avril 2018 concernant le projet, porté par la S.N.C « LIDL », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 924 m<sup>2</sup>, par création, à côté d'un magasin à l enseigne « DÉCATHLON » existant de 2 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'un supermarché « LIDL », d'une surface de vente de 1 424 m<sup>2</sup>, à Digne-les-Bains ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2018 ;
  - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Mrme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocate de la S.A.S « DIGNE DISTRIBUTION » ;

M. Guillaume NOYERS, président de la S.A.S « DIGNE DISTRIBUTION » ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate de la société « SODIMODIS HYPERMARCHÉ » ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier « LIDL » ;

M. Bruno MARECCHIA, responsable immobilier « LIDL » ;

Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 juillet 2018 ;

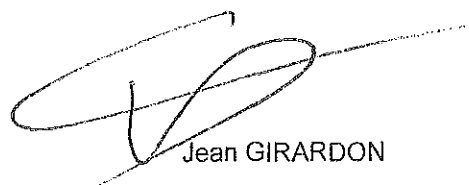
- CONSIDERANT** que le projet porte sur la création d'un ensemble commercial par création d'un supermarché « LIDL » aux côtés d'un magasin à l enseigne « DÉCATHLON » existant ; qu'il prévoit un parc de stationnement de 95 places, mutualisées avec le magasin « DÉCATHLON » ; que les locaux techniques seront installés en R+1 ; que le projet, dans sa globalité, fait donc preuve de compacité ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit un accès adapté pour les véhicules de livraison ; qu'une étude des flux circulatoires a été réalisée, prenant en compte les flux actuels du magasin « DECATHLON » ainsi que l'impact de la création du supermarché « LIDL » ; que l'étude indique que le fonctionnement circulaire du secteur restera fluide et satisfaisant à toute heure après la réalisation du projet ; que le site d'implantation bénéficie d'un arrêt de bus à environ 180 m au Nord-ouest ;
- CONSIDERANT** que le site du projet comptera 5 041,62 m<sup>2</sup> d'espaces verts ; que la plantation d'arbres est prévue afin de renforcer l'espace boisé classé du terrain d'implantation ; que sur les 95 places de stationnement projetées, 79 seront perméables, de type « Evergreen » ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit une toiture photovoltaïque de 500 m<sup>2</sup> ; que les performances énergétiques du bâtiment seront supérieures à celles imposées par la RT 2012 ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire indique que l'ensemble des services compétents a été consulté sur le risque inondation ; que la cote du premier plancher du bâtiment sera implantée 20 cm au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux, conformément aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques de Dignes-les-Bains ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours n°3642T01 et n°3642T02 ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la S.N.C « LIDL », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 924 m<sup>2</sup>, par création, à côté d'un magasin à l'enseigne « DÉCATHLON » existant de 2 500 m<sup>2</sup>, d'un supermarché « LIDL », d'une surface de vente de 1 424 m<sup>2</sup>, à Digne-les-Bains (Alpes de Haute-Provence).

Votes favorables : 5  
 Votes défavorables : 3  
 Abstention : 1

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

2 AOUT 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-24-001**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « Le Verdon »,**  
**commune de GRÉOUX-LES-BAINS, en 2018**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 6 juillet 2018 présentée par l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable du 31 juillet 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 31 juillet 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-190-011 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que ces pêches sont nécessaires pour suivre les évolutions du milieu sur la rivière le Verdon dans le cadre du rehaussement des débits réservés en aval du barrage de Gréoux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

**ARRÊTE**  
\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom :** ASSOCIATION MAISON RÉGIONALE DE L'EAU  
**Résidence :** Boulevard Grisolle  
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, et Monsieur Christophe GARRONE, ingénieur d'études, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018.

**ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Suite au rehaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains, Électricité de France a chargé l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) de réaliser des pêches électriques d'inventaire sur le cours d'eau « Le Verdon », communes de CASTELLANE et de GREOUX LES BAINS, dans le cadre du suivi des évolutions du milieu aquatique et dans la prolongation de ceux réalisés entre 2009 et 2017.

La présente demande porte sur les inventaires piscicoles qui n'ont pas pu être réalisés en 2017 et concerne seulement la station en aval de la confluence du Colostre, sur la commune de GRÉOUX LES BAINS.

**ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Cours d'eau « **Le Verdon** » :

- ❖ **Station 4** : en aval de la confluence du Colostre, commune de GRÉOUX LES BAINS.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W et matériel portable marque Honda type EFKO 1700 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

#### **ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

#### **ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### **ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.



## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

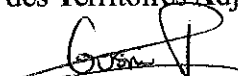
### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 18 - EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Directeur de l'Association Maison Régionale de l'Eau** à BARJOLS (83670).

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires Adjointe,

  
**Pascaline COUSIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-214-001 DU 2 AOÛT 2018**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « Le Verdon », commune de GRÉOUX-LES-BAINS, en 2018**

**DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : Électricité de France

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Suite au rehaussement des débits réservés en aval du barrage de Gréoux les Bains

**Date de réalisation de la pêche** :

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

| <b>Pêche de sauvetage</b>  |                          | <b>Pêche scientifique et écologique</b> |                                     |
|--|--------------------------|---|-------------------------------------|
| - niveau d'eau abaissé naturellement   | <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire               | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement<br>** voir paragraphe ci-dessous (1) | <input type="checkbox"/> | - à des fins scientifiques              | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Pêche de « gestion »</b>  |                          | <b>Pêche sanitaire</b>                  |                                     |
| - reproduction, repeuplement   | <input type="checkbox"/> | - sauvetage                             | <input type="checkbox"/>            |
|  |                          | - déséquilibre biologique               | <input type="checkbox"/>            |

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :*

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :*

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF                           | LIEU DE PÊCHE<br>(par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau                          |                                  |
| Affluent de                          |                                  |
| Commune                              |                                  |
| Lieu-dit                             |                                  |
| Secteur                              |                                  |
| Longueur                             |                                  |
| Largeur                              |                                  |
| Date et heure et lieu de rendez-vous |                                  |

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-214-001 DU 2 AOÛT 2018**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « Le Verdon », commune de GRÉOUX-LES-BAINS, en 2018**

**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **Électricité de France**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Suite au rehaussement des débits réservés en aval du barrage de Gréoux les Bains**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI**  **NON**

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** **OUI**  **NON**

**OBJET DE L'OPERATION**

| <b>Pêche de sauvetage</b>   |                          | <b>Pêche scientifique et écologique</b> |                                     |
|---|--------------------------|---|-------------------------------------|
| - niveau d'eau abaissé naturellement                                      | <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire               | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement<br>(1) voir paragraphe ci-dessous | <input type="checkbox"/> | - à des fins scientifiques              | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Pêche de « gestion »</b>   |                          | <b>Pêche sanitaire</b>                  |                                     |
| - reproduction, repeuplement  | <input type="checkbox"/> | - sauvetage                             | <input type="checkbox"/>            |
|   |                          | - déséquilibre biologique               | <input type="checkbox"/>            |

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau* (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence** **OUI**  **NON**

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25,000 minimum)**

| DESCRIPTIF  | LIEU DE PÊCHE<br>(par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau |                                  |
| Affluent de |                                  |
| Commune     |                                  |
| Lieu-dit    |                                  |
| Secteur     |                                  |
| Longueur    |                                  |
| Largeur     |                                  |

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |

**MOYENS DE PECHE**

***Matériel de pêche à l'électricité*** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

***Filets maillants***

- Nombre :

***Epuisettes***

- Nombre :

***Viviers de stockage***

- Nature :
- Nombre :

***Autres matériels***

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

| Espèces            |     | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette            | ABL |                         |          |                                      |                     |
| Anguille           | ANG |                         |          |                                      |                     |
| Apron              | APR |                         |          |                                      |                     |
| Barbeau fluviatile | BAR |                         |          |                                      |                     |
| Barbeau méridional | BAM |                         |          |                                      |                     |
| Blageon            | BLA |                         |          |                                      |                     |
| Blennie            | SAL |                         |          |                                      |                     |
| Brême              | BRE |                         |          |                                      |                     |
| Brochet            | BRO |                         |          |                                      |                     |
| Chabot             | CHA |                         |          |                                      |                     |
| Chevaines          | CHE |                         |          |                                      |                     |
| Gardon             | GAR |                         |          |                                      |                     |
| Goujon             | GOU |                         |          |                                      |                     |
| Hotu               | HOT |                         |          |                                      |                     |
| Loche b            | LOB |                         |          |                                      |                     |
| Loche franche      | LOF |                         |          |                                      |                     |
| Perche soleil      | PER |                         |          |                                      |                     |
| Spirin             | SPI |                         |          |                                      |                     |
| Toxostome          | TOX |                         |          |                                      |                     |
| Truite             | TRF |                         |          |                                      |                     |
| Vairon             | VAI |                         |          |                                      |                     |

**Ecrevisses :**

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | Nombre  |
|--|---------|
| < 20 individus / 100 ml  | Faible  |
| 20 à 50 individus / 100 ml                                     | Moyenne |
| > 50 individus / 100ml   | Forte   |

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments

(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments

(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

**OBSERVATIONS :**

**Fait à BARJOLS, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
027814741 - D:\Bureau\1 - D:\des\Com\pse\2018\002\_Yvif2018-07-07\_00000\_01\_hq\_07072018\_0708

Digne-les-Bains, le

07 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-219-005

Portant autorisation de défrichement  
pour la construction d'un hangar avec aire de retournement sur  
la commune de Castellane sur une superficie totale de  
0,0984 ha.

**Bénéficiaire :** Monsieur ISNARD Noël

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2018-190-011 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2018-191-001 du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 24 juillet 2018, présentée par Monsieur Noël ISNARD ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement assortie d'une mesure de compensation forestière peut être accordée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;



## ARRÊTE :

### Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,0984 ha de bois sis sur la commune de Castellane, pour la construction d'un hangar avec aire de retournement, sur la[es] parcelle[s] ainsi cadastrée[s] :

| Propriétaire         | Localisation | Lieux-dits    | Section | Parcelles N° | Surface cadastrale en ha | Surface autorisée à défricher en ha |
|----------------------|--------------|---------------|---------|--------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Monsieur ISNARD Noël | Castellane   | « Chaudanne » | C       | 647          | 0,1029                   | 0,0480                              |
| Monsieur ISNARD Noël | Castellane   | « Chaudanne » | C       | 648          | 0,0983                   | 0,0504                              |
|                      |              |               |         | TOTAL        | 0,2012                   | 0,0984                              |

### Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,0984 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

### Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

#### **Article 4 - Affichage :**

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

#### **Article 5 - Engagements :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

#### **Article 6 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

#### **Article 7 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

#### **Article 8 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

#### **Article 9 - Exécution :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Castellane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement et Risques  
  
Michel CHARAUD

## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$   
Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

|    |   |
|----|---|
| K  | Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).                                      |
| Sd | Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.  |
| Cf | Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur). |
| Cr | Coût minimum d'un ha de reboisement.  |

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

|      |           |
|------|-----------|
| K =  | 1         |
| Sd = | 0,0984 ha |
| Cf = | 2300 €/ha |
| Cr = | 2800 €/ha |

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,0984 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

**ANNEXE 2**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

**1 - Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

**2 - Les engagements**

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

| Commune | N° parcelle | Surface | Essence(s) | Densité | Origine des plants |
|---------|-------------|---------|------------|---------|--------------------|
|         |             |         |            |         |                    |
|         |             |         |            |         |                    |
|         |             |         |            |         |                    |
|         |             |         |            |         |                    |

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

| Travaux               | Commune | Surface | Parcelles | Date d'exécution |
|-----------------------|---------|---------|-----------|------------------|
| Dépressage            |         |         |           |                  |
| Elagage               |         |         |           |                  |
| Enrichissement de TSF |         |         |           |                  |
| Balivage              |         |         |           |                  |
| Autre (à préciser)    |         |         |           |                  |

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 08 AOUT 2018

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-220-003

reconduisant les cartes de bruit stratégiques du  
réseau routier national concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11, R571-32 à 43 et R572-1 à 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1652 du 24 juillet 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la proposition de la société ESCOTA en date du 18 avril 2018 ;

**Considérant** que depuis la publication de l'arrêté préfectoral précité, l'autoroute A 51 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence n'a pas connu de modification significative justifiant une révision des cartes de bruit stratégiques associées à ce réseau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques de la section de l'autoroute A 51 dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules arrêtées et publiées par l'arrêté préfectoral n° 2013-1652 du 24 juillet 2013 sont reconduites.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des Territoires.

Il pourra être consulté sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE).

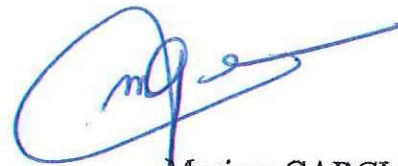
**Article 4 :**

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur de la société ESCOTA ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis au ministère de la transition Écologique et Solidaire.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA